

## Financement des sociétés anonymes par incorporation des créances extérieures

Par Maya Samir AFFEICH  
Avocat stagiaire  
DEA Droit Interne et International  
Des Affaires

L'une des préoccupations actuelles des sociétés et plus particulièrement des sociétés anonymes c'est la recherche des moyens financiers afin de financer l'activité sociale. L'élément de base pour le financement recherché est certainement le capital social qui doit être en adéquation avec les exigences économiques afin de permettre la réalisation du projet social<sup>(1)</sup>.

Mais, lorsque ce capital s'avère insuffisant et dépassé, le législateur prévoit certaines mesures afin d'assurer le «refinancement»<sup>(2)</sup> de la société. Le moyen privilégié est celui de l'augmentation du capital. Cette opération est l'une des plus fréquentes dans la vie de la société et pourrait se réaliser soit par de nouveaux apports extérieurs, soit par incorporation de réserves au capital initial, soit par conversion des obligations en actions<sup>(3)</sup>.

Toutefois, il existe une autre modalité pour réaliser cette augmentation. Il s'agit de l'augmentation par incorporation des créances. Cette opération s'effectue en ayant recours au mécanisme de compensation et s'accomplit par virement de compte à compte<sup>(4)</sup>, en puisant dans le poste du passif qui ne correspond pas à l'endettement interne de la société, comme dans le cas des réserves, mais à son endettement externe<sup>(5)</sup>.

N'entraînant pas un versement réel de sommes d'argent, ce jeu d'écriture n'est toutefois pas dénué de conséquences, puisqu'il implique un changement de nature

---

(1) A. Sayag et A. Palmade, *Le capital social et sa rémunération après les récentes réformes*, Rev. Soc. 1983, p. 669, n°2.

(2) S. Sylvestre, *Le coup d'accordéon ou les vicissitudes du capital*, Thèse Paris I, 2002, p.16, n°12.

(3) E. Tyan, *Droit commercial*, T.1, 1968, p. 774, n°678 ; E. Eid, *Les sociétés commerciales*, T. 2, 1970, p.714.

(4) G. Naffah, *Augmentation de capital ne comportant pas introduction de valeurs nouvelles*, JCP sociétés, 1998, fasc. 156-4, n°1.

(5) Cordonnier, *augmentation du capital sans apports extérieurs*, D. 1948, Chron., p.9 et s: "le poste capital est rempli après avoir puisé dans le passif le poste où sont inscrites les créances des tiers contre la société".

juridique: les créances envisagées ne font pas partie des capitaux propres<sup>(1)</sup> et doivent alors être remboursées en cours de vie sociale à plus ou moins brève échéance. Mais suite à leur capitalisation lesdites créances seront inscrites dans le compte capital social, et ne seront exigibles qu'à la dissolution de la société. Par cet effet, les créanciers deviennent des actionnaires et se voient reconnaître le droit de contrôler la société et assurent la prise de risque qui caractérise l'activité économique de la société.

N'étant pas prévue par le Code de commerce libanais, l'augmentation du capital par incorporation de créances mérite d'être étudiée en profondeur vu les ambiguïtés qu'elle soulève quant à sa licéité, sa nature juridique et ses conditions, en tenant compte, toutefois, de l'intérêt de cette opération pour la société et son influence sur sa trésorerie. Dès lors, il est important de soulever la question relative à l'acceptation de cette opération (1<sup>ère</sup> partie), pour ensuite envisager les procédés de sa réalisation (2<sup>ème</sup> partie).

### **1<sup>ère</sup> partie: Acceptation de l'augmentation par incorporation des créances**

Le but est l'augmentation du capital. Quant au moyen, c'est l'incorporation de créances. Cette incorporation se réalise en ayant recours au mécanisme de compensation. Nonobstant son intérêt certain (A), la question relative à l'admissibilité de cette opération en droit libanais doit être passée au peigne fin vu l'absence d'une réglementation légale(B).

#### **A- Intérêt de l'opération**

Quoique l'augmentation du capital par incorporation de créances n'emporte pas création de nouvelles ressources financières car il n'y a pas injection d'argent frais sous forme d'apport en nature ou en numéraire, cette opération demeure fort intéressante pour la société.

Etant débitrice parce qu'elle a reçu des sommes d'argent à titre d'emprunt, ou suite à l'exercice de son activité<sup>(2)</sup>, la société peut bien sûr se libérer en payant ses dettes en argent. Ceci se traduira alors par une sortie d'argent du patrimoine social et entraîne un appauvrissement pour la société<sup>(3)</sup>. Par contre, si cette dernière ne peut pas ou ne veut pas éponger ses dettes en argent, elle est tentée de se tourner vers ses créanciers en les incitant à accepter le paiement en titres émis à cet effet.

(1) Les capitaux propres sont constitués par des ressources non exigibles. Ce sont par ailleurs des fonds dont la rémunération n'est pas due *a priori*. Dans la mesure où les capitaux propres sont des fonds définitivement acquis à la société. Cf. N. Mourgues, *Capitaux propres et quasi-fonds propres*, Economica 1996, p. 13.

(2) Lorsque, par exemple, la société doit de l'argent à ses fournisseurs.

(3) M. Vasseur, *L'entreprise et l'argent*, Rec. Dalloz Sirey, 1982, Chron. II, p. 11, n°29.

Mettant la société à l'abri d'un appauvrissement certain, le paiement des dettes par augmentation de capital lui apporte un véritable profit qui se traduit par un accroissement de ses fonds propres<sup>(1)</sup>, une diminution de sa vulnérabilité aux risques économiques, une amélioration de l'accès aux ressources externes et une préservation de son indépendance<sup>(2)</sup>.

Aussi l'opération peut-elle se révéler intéressante pour les créanciers qui ayant souscrit à l'augmentation, acquièrent la qualité d'associé et jouiront de toutes les prérogatives attachées à cette qualité (droit au vote, droit d'intervention dans les affaires sociales, droit aux bénéfices...). Aussitôt, les créanciers vont pouvoir pénétrer davantage dans la vie de la société et participer à sa direction, en obtenant le contrôle de ce qui initialement était leur gage.

Quant aux tiers<sup>(3)</sup>, ils trouvent dans cette opération un double avantage: perdant un concurrent sur leur gage constitué par le capital social, ils trouvent celui-ci accru du même coup, puisque la créance du nouvel associé est virée au compte capital social, gage intangible des créanciers de la société.

Favorable pour la société, utile pour les actionnaires, avantageuse pour les créanciers souscripteurs et heureuse pour les tiers, l'augmentation du capital par incorporation de créances constitue un véritable attrait. Or la question qui se pose est celle de savoir si les sociétés anonymes libanaises, et en l'état actuel de la législation, peuvent avoir recours à cette opération.

### **B- Licéité de l'opération**

Contrairement au droit français qui admet expressément dans le Code de commerce l'augmentation du capital par incorporation de créances<sup>(4)</sup>, le législateur libanais reste silencieux à son égard. Nonobstant ce silence législatif, la doctrine libanaise affirme depuis toujours la possibilité d'une augmentation du capital par incorporation de créances<sup>(5)</sup>, sans néanmoins dégager les fondements juridiques de cette admissibilité.

Comme on l'a déjà indiqué l'augmentation du capital par incorporation de créances se réalise au moyen d'une compensation. Reconnue par le Code des obligations et des contrats (c.o.c) comme étant l'une des modalités d'extinction des créances, la compensation est prévue à l'article 328 c.o.c. Selon cet article:

---

(1) C-A. Vailhen, *Réflexion sur la notion de fonds propres*, in Mélanges en l'honneur du doyen Percerou, éd. Vuibert gestion, 1993, p.114.

(2) P. Lafayette, *L'intérêt du financement par le haut du bilan*, Rev. Banque n° 481, Mars 1988.

(3) Il s'agit des autres créanciers n'ayant pas souscrit à l'augmentation du capital

(4) Article L.225-127 al.2: «Les nouvelles actions sont libérées, soit en numéraires, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation des réserves bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations».

(5) E. Tyan, *op. cit.*, n°685; P. Auade, *Traité des sociétés, la société anonyme*, T.2, V.1, 2004, n° 575.

«lorsque deux personnes sont respectivement créancière et débitrice l'une de l'autre chacune d'elle peut compenser sa dette avec sa créance jusqu'à concurrence du montant de la plus faible des deux». Projetant ce procédé en droit commercial il permettra à la société de réaliser une augmentation du capital de la manière suivante: le créancier souscrit à l'augmentation, mais au lieu d'effectuer un versement en nature ou en numéraire, il libère les apports au moyen d'une compensation de sa créance sur la société et recevra en contrepartie de cette créance des actions émises par ladite société. Mais cet argument suffit-il à affirmer la licéité de l'opération ? Ne faut-il pas «confronter» l'opération aux principes régissant le fonctionnement de la société ?

Portant regard sur le droit commercial, la libération par compensation est, comme on l'a déjà observé, une opération favorable pour la société. Il s'agit là d'un argument d'opportunité. Entraînant une transformation des dettes en capitaux propres non exigibles qu'à la dissolution de la société, cette opération ne pourrait qu'être favorable pour cette dernière et par conséquent conforme à l'intérêt social, indépendamment de la définition attribuée à cet intérêt<sup>(1)</sup>. Etant un principe cardinal, l'intérêt social constitue la véritable «boussole»<sup>(2)</sup> du droit des sociétés puisqu'il domine le fonctionnement même de la société. Or une opération de type dès lors qu'elle est dans l'intérêt de la société dont elle assure le refinancement ou même le redressement, ne saurait qu'être admise. Il s'agit dans ce cas d'une modalité particulière de financement de la société qui prend à travers cette opération la forme d'un désendettement aussi avantageux qu'un surcroît de trésorerie assuré au moyen d'une augmentation de capital par appel de fonds.

Ainsi, l'entraide des deux disciplines – le droit civil et le droit commercial– permet à la loi de répondre aux besoins des entreprises. Ceci dit, l'opération est tout à fait admise même en l'absence d'un texte déclarant sa licéité; le silence de la loi ne doit pas être interprété comme étant une interdiction de recourir à ce procédé pour réaliser l'augmentation du capital.

(1) La notion d'intérêt social est l'une des notions qui fait couler beaucoup d'encre. Certains auteurs considèrent que l'intérêt social n'est autre que l'intérêt de l'entreprise considérée comme un agent économique autonome poursuivant des fins propres distincts notamment de celles de ses actionnaires, de ses salariés, de ses créanciers, de ses fournisseurs, mais correspondant à leur intérêt général commun, cf. M. Paillusseau, *La société anonyme technique d'organisation de l'entreprise*, Sirey 1967 et C.Champaud, *le pouvoir de concentration de la société par action*, Sirey 1967. D'autres, par contre, définissent l'intérêt social comme étant l'intérêt conjugué des actionnaires, c'est ainsi que M. Schmidt considère que l'intérêt social se confond avec l'intérêt commun des actionnaires, cf. D. Schmidt *Les droits de la minorité dans les sociétés anonymes*, Th. Strasbourg, Sirey 1969, et D. Schmidt, *De l'intérêt social*, Rev. Dr. Bancaire et bourse, 1995, JCP E, 1995, I, 448 ; M. Bissara supporte cette thèse mais il est allé encore plus loin en déclarant que les sociétés de capitaux doivent être gérées non seulement dans l'intérêt des actionnaires actuels mais aussi dans l'intérêt des actionnaires potentiels, cf Ph. Bissara, *le gouvernement d'entreprise en France faut-il légiférer encore et de quelle manière ?*, Rev. Soc. 2003, p.64.

(2) A. Viandier, et M. Cozian, *Droit des sociétés*, 9ème édition, n°466 et s.

## **2<sup>ème</sup> partie: Réalisation de l'opération**

Après avoir démontré la licéité de cette opération, il convient dans cette partie d'étudier, dans un premier temps, les conditions de sa réalisation (A), pour procéder, dans un second temps, à l'étude des modalités d'incorporation (B).

### **A- Conditions de réalisation**

Si la technique utilisée pour assurer l'incorporation est bien celle de la compensation légale, certaines conditions prévues aux articles 328 et 330 du Code des obligations et des contrats doivent être remplies. Ainsi faut-il que les créances visées soient, liquides exigibles et réciproques. Si l'un de ces éléments fait défaut, la compensation légale ne peut jouer<sup>(1)</sup>.

La jurisprudence exige en outre la condition de certitude: si les créances prêtent à discussions, la conversion est nulle<sup>(2)</sup>.

Néanmoins, la libération par voie de compensation conventionnelle est admissible dans le cas où la convention entre la société et ses créanciers permet de conférer aux créances les caractères qui leur font défaut<sup>(3)</sup>. Mais cette modalité de libération sort du cadre de notre étude qui est consacrée au cas où l'incorporation a lieu au moyen d'une compensation légale.

Une fois les conditions de compensations légales sont réunies, l'article 328 c.o.c accorde à chacune des parties le droit de déclarer vouloir éteindre sa dette par compensation. Or, une déclaration unilatérale de l'une des parties suffit-elle pour effectuer une augmentation du capital par incorporation de créances ? S'il n'est pas douteux que les rédacteurs du Code des obligations et des contrats avaient voulu faire de la compensation un mécanisme légal et automatique, mais il ne faut pas oublier que ce mode d'extinction mis en jeu s'inscrit ici dans un cadre sociétaire, et que les créanciers optant pour la capitalisation de leurs créances acquièrent la qualité d'associé et seront par la suite soumis aux aléas de l'entreprise sociale. C'est alors que cet automatisme d'origine civiliste est atténué par l'exigence de l'accord préalable des parties à l'opération<sup>(4)</sup>. Par suite, l'augmentation du capital par incorporation des créances ne se réalise pas d'une façon automatique par une déclaration unilatérale, elle nécessite en principe l'accord des parties concernées. Cet accord se manifeste d'une part par une décision de l'assemblée générale extraordinaire d'augmenter le capital de la société par incorporation des créances, et d'autre part, par une acceptation de la

---

(1) Pour plus d'informations sur les conditions de la compensation, cf. K. Jrejj, rééd. par R. Jrejj *Théorie générale des obligations*, T.4, 4<sup>ème</sup> éd., 2004, p.356 et s.

(2) Cass. com., 10 fév. 1969, JCP 1969, II, 15998, note Bernard.

(3) G. Naffah, *op. cit.*, n°50 et s.

(4) F. Terre, *Remarques sur l'augmentation de capital par incorporation de créances*, in Dix ans de conférences d'agrégation, études offertes à J. Hamel, Dalloz 1961, p.209.

part des créanciers de souscrire à l'augmentation en procédant à la libération des apports par compensation de leurs créances.

Cependant, on s'est parfois demandé si la libération d'une augmentation de capital par compensation était possible lorsque l'assemblée générale extraordinaire décidant l'augmentation de capital ne mentionne pas expressément ce mode de libération? La cour d'appel de Paris répond à cette question en affirmant dans un arrêt du 23 octobre 1992 que si la résolution est muette, il faut admettre la possibilité d'une libération par compensation<sup>(1)</sup>, et alors, si l'assemblée veut s'opposer à la compensation il faut que la résolution adoptée prévoit expressément son exclusion. Cette solution s'explique par le fait que cette modalité d'augmentation du capital est expressément admise par le Code de commerce français. Qu'en est-il du droit libanais ?

N'étant pas prévue par le Code de commerce libanais, la libération d'une augmentation de capital par compensation doit, à notre avis, être expressément prévue par l'assemblée générale extraordinaire décidant l'augmentation du capital ou dans les statuts de la société. Aussi faut-il tenir compte de la spécificité de ce procédé qui ne procure pas de l'argent frais alors que la décision d'augmentation du capital pourrait résulter d'un besoin immédiat en argent. Obliger la société dans ce cas à admettre la compensation ne lui serait pas nécessairement utile.

Si la société ne peut être obligée à admettre une augmentation par incorporation des créances, les créanciers peuvent-ils, eux, être contraints à capitaliser leurs créances<sup>(2)</sup> ? La réponse négative paraît être évidente pour les créanciers ordinaires non réunis en assemblée. On ne saurait les contraindre par une décision prise unilatéralement par la société à concourir un risque auquel ils ont entendu en soustraire ou qu'ils n'auraient songé assumer dans les relations d'affaires qu'ils ont établies avec la société contractante. Mais qu'en est-il des créanciers obligataires réunis en assemblée générale ? Peuvent-ils être contraints à convertir leurs obligations en actions par une décision prise à la majorité? En droit français, le Code de commerce interdit expressément à l'assemblée des obligataires d'augmenter les charges de ces derniers en les contraignant à compenser leurs dettes en actions<sup>(3)</sup> de la sorte que chaque créancier obligataire consentira lui-même à la conversion de ses créances: «aucune majorité ne pourrait imposer la conversion de sa créance à celui qui s'y oppose<sup>(4)</sup>».

Contrairement au droit français, le Code de commerce libanais, ne contient aucun texte interdisant à l'assemblée des obligataires, l'augmentation des

(1) C.A Paris, 23 octobre 1992, Bull. Joly Janvier 1993, p. 95.

(2) Ce problème ne se pose pas en cas de créanciers ordinaires, non réunis en assemblée, devant personnellement accepter la compensation de leurs créances.

(3) Art L. 228-68 et 225-167 C.com. français.

(4) F. Terré, *op.cit*, p. 206.

engagements des obligataires ou même de décider la conversion des obligations en actions. Aussi, l'article 141 accorde-t-il à cette assemblée la possibilité de «prendre des mesures tendant à accorder une prolongation des délais de remboursement, ou à réduire soit les taux d'intérêt, soit le capital de la dette, soit les sûretés qui l'assortissent et d'une façon générale sacrifier les droits des obligataires (...) aux conditions de quorum fixées par le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 193, et à la majorité des deux tiers des voix des porteurs présents ou représentés».

Se référant à la solution adoptée en droit français, certains auteurs<sup>(1)</sup> considèrent que l'assemblée générale des obligataires n'a pas le pouvoir de décider la conversion des obligations en actions. Toutefois, et comme on l'a déjà dit, les textes adoptés par le droit français sont différents, ils interdisent expressément à l'assemblée générale des obligataires d'imposer aux obligataires une compensation de leurs créances. Par contre, la généralité des termes employés à l'article 141 autorisant l'assemblée à «sacrifier les droits des obligataires», et l'absence d'un texte indiquant clairement les compétences attribuées à l'assemblée générale des obligataires<sup>(2)</sup>, nous amène à considérer qu'une incorporation des obligations pourrait être imposée par une décision de cette assemblée, prise à la majorité des deux tiers des voix des porteurs présents ou représentés et aux conditions de quorum fixées par le premier paragraphe de l'article 193 du Code de commerce ; il s'agit dans ce cas d'une forme de sacrifice pouvant être infligé par ladite assemblée. Même si cette solution paraît excessive, mais elle n'est que le résultat d'une ambiguïté créée par la généralité des termes adoptés par la loi.

### **B- Modalité de réalisation de l'opération**

En incorporant une créance au capital, une question se pose concernant les modalités de réalisation de cette opération: les parties sont-elles tenues de procéder par apport en numéraire ou par apport en nature ? Il est important de déterminer la qualification juridique de l'apport puisque les formalités et les conséquences ne sont pas les mêmes.

*S'agissant d'un apport en numéraire*, le droit préférentiel de souscription conçu pour assurer l'égalité des actionnaires est incontestablement ouvert pour les anciens associés. Dès lors, pour pouvoir procéder à une augmentation par apport en numéraire les anciens actionnaires sont tenus de renoncer à ce droit préférentiel prévu à l'article 112 du Code de commerce.

*S'agissant d'un apport en nature*, ce procédé est subordonné à des règles rigoureuses prévues aux articles 86 et suivant du Code de commerce garantissant la réalité de l'apport<sup>(3)</sup>. Les actions attribuées en contrepartie de cette apport

---

(1) E. Tyan, *op.cit.*, n°706; E. Eid, droit commercial, *op. cit.*, p. 760 et s.

(2) Contrairement à l'article L.228-65 du Code de commerce français.

(3) P. Auade, *op. cit.*, n°574, p.440

«demeurent nominatives (et) doivent rester attachées à la souche et frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la société ; elles ne seront pas négociables jusqu'à l'approbation par l'assemblée générale des comptes du deuxième exercice social<sup>(1)</sup>». De plus, une action en responsabilité est prévue à l'article 91 en cas de «surévaluation notable et consciente des apports en nature». Par contre, cet apport présente l'avantage de l'absence d'un droit préférentiel de souscription au profit des anciens actionnaires.

Laquelle des deux qualifications faut-il retenir ?

Bien qu'elle soit expressément prévue par le Code de commerce français, l'augmentation du capital par compensation a donné lieu à des controverses tant doctrinales que jurisprudentielles, et notamment, lorsqu'elle est utilisée dans une société faisant face à des difficultés financières.

*Lorsque la société est prospère*, la souscription en numéraire suivie d'une libération par compensation ne soulève aucune difficulté du moment que les conditions de la compensation légale sont réunies. Or, malgré sa simplicité, certains dirigeants de sociétés ont préféré recourir à la procédure de l'apport en nature afin d'échapper à la procédure de sollicitation des actionnaires pour la renonciation au droit préférentiel de souscription<sup>(2)</sup>.

*Par contre, lorsque la société fait face à des difficultés financières*, sans pour autant être en état de faillite, la valeur réelle de la créance est considérablement réduite compte tenu de ses faibles chances de règlement. Dans ces circonstances, l'incorporation des créances suscite une véritable polémique. Certains auteurs<sup>(3)</sup> proposent le recours à la technique dite de coup d'accordéon consistant en une réduction du capital préalable à son augmentation par capitalisation des créances. D'autres proposent la réduction de la valeur de la créance avant de l'apporter à la société<sup>(4)</sup>; la mauvaise situation financière de la société entraîne la dépréciation de la valeur de la créance. En suivant la procédure de l'apport en nature, le commissaire aux apports évaluera la valeur réelle de la créance en fonction de la situation financière de la société.

(1) Article 89 C.com..

(2) G. Naffah, *op. cit.*, n°8.

(3) Thaller, *De l'augmentation du capital par transformation en actions soit du passif, soit des réserves de la société*, Ann. Dr. Com. 1907, p. 184, cet auteur affirme: « il n'est pas permis à une société dont le capital est abaissé par des pertes de procéder à une augmentation de capital sans l'avoir réduit d'abord ou par la même délibération au chiffre auquel les mauvaises affaires l'avaient fait tomber. Autrement, on rendrait le public dupe d'un phénomène de grossissement, de nature à le tromper sur la circonstance du nouveau gage que donne la société du paiement de son passif » ; C. Pinoteau, *Sur la possibilité de libérer le montant d'une augmentation du capital par compensation avec des créances sur la société lorsqu'il existe un déficit d'exploitation supérieur au montant du capital social*, JCP 1965, I, 1886.

(4) Y. Guyon, *Droit des affaires*, T.1, 9<sup>ème</sup> éd. 1996, n° 436-1, p. 454 ; M. Jeantin, note sous CA. Versailles, 25 octobre 1990, Bull. Joly 1991, p.76,

Contrairement à ces deux solutions, certains auteurs<sup>(1)</sup> ont bien affirmé l'admissibilité de la compensation par apport en numéraire quelque soit la situation financière de la société, surtout qu'aucune des dispositions édictées par la loi n'interdit la réalisation de l'opération. La loi n'a jamais exigé la condition de solvabilité du débiteur au moment de l'augmentation du capital par transformation de créances en actions. La situation financière de la société est un élément indifférent dans la mesure où elle n'est pas dans un état de cessation de paiement<sup>(2)</sup>. Dans ce dernier cas, la libération par compensation est rendue impossible par les règles propres à cette procédure: le jugement déclaratif empêche en effet toute compensation même légale.

A son tour, la jurisprudence française n'a pas été à l'abri de cette controverse. La diversité des solutions jurisprudentielles en témoigne<sup>(3)</sup>. Dorénavant, La Cour de Cassation française n'a pas, à notre connaissance, tranché cette controverse.

Qu'en est-il du droit libanais ? L'incorporation des créances provoque-t-elle des difficultés? En d'autres termes, les controverses doctrinales et jurisprudentielles que suscite cette opération en droit français font-elles écho en droit libanais ? Assurant l'égalité et la protection des actionnaires à travers le droit préférentiel de souscription prévu à l'article 112, le Code de commerce admet la possibilité de suppression de ce droit. Mais afin de préserver l'égalité entre les actionnaires, l'article 113 prévoit que dans les cas où le droit préférentiel de souscription n'est pas réservé aux anciens actionnaires, ou lorsque ce droit ne leur est préservé que partiellement ou lorsqu'il n'est pas proportionnel aux actions possédées, «toute attribution d'actions nouvelles, soit à des non-actionnaires, soit à une catégorie d'actionnaires privilégiés sera soumise à la vérification au titre d'apport en nature, pour le tout en ce qui concerne les non-actionnaires, pour ce qui dépasse la proportionnalité avec les actions anciennes en ce qui concerne les actionnaires». Ainsi, en cas d'augmentation du capital par incorporation de créances, les créanciers vont en effet souscrire à une augmentation qui leur est réservée. Dès lors, l'article 113 devra être appliqué et les sommes apportées devront faire l'objet d'une vérification au titre d'apport en nature et cela sous peine d'annulation de

---

(1) A. et C. Deslande, *L'augmentation du capital par compensation et l'assainissement des sociétés anonymes*, Rev. Soc. 1950, p. 115.

(2) H. Hovasse, note ss. Cass Com. 17 mai 1994, Rép. Déf. 1994, p.1035.

(3) Cass. Com., 7 février 1972, Rev. Soc. 1973, p.279, note Du Pontavice, et CA Versailles, 25 octobre 1990, Bull. Joly 1991, p.76, note Jeantin: dans ces arrêts, la jurisprudence avait admis la validité d'une augmentation du capital par compensation dans une espèce où les pertes excèdent le capital sans soumettre les créances à la procédure de vérification de l'apport en nature.

Dans un sens contraire, Cass. Com., 13 février 1976, Répertoire Defrenois, 1976, p. 1473, art. 31260, note Vion: dans cette espèce, la cour prononce l'irrégularité d'une augmentation du capital réalisée par l'incorporation des créances, car la société, dont le capital s'élève jusqu'à 50.000 francs et ayant subi des pertes de 343.954,70 francs, s'est abstenue de soumettre l'apport à la vérification d'un commissaire aux apports.

l'augmentation. Subséquemment, et quelque soit la situation de la société (hormis le cas où la société est en état de cessation de paiement), la procédure de vérification devrait être établie conformément aux articles 87 à 91 du Code de commerce.

La polémique entre apport en numéraire ou apport en nature n'a donc pas de porté en droit libanais. Avant son incorporation, la créance doit, en tout état de cause, faire l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports et obéir aux règles relatives à l'apport en nature sous peine de nullité et de responsabilité à la charge des administrateurs.

Dans ces circonstances, l'on ne peut que constater la complexité de la réalisation de l'opération tant pour la société que pour les créanciers, ce qui constitue un véritable obstacle, empêchant parfois les parties d'y recourir. Un assouplissement de la procédure est cependant recommandé, puisqu'il incite les sociétés à recourir à cette modalité de financement.

En conclusion, l'augmentation du capital par incorporation des créances s'est présentée comme étant une technique de financement, et une méthode globalement efficace pour la société. Elle devrait connaître de plus en plus de succès auprès des praticiens. Ainsi, Utilisant le droit civil, les sociétés anonymes peuvent profiter de ses mécanismes pour suppléer aux carences du droit commercial et ceci afin de répondre constamment aux besoins de la vie des affaires dans l'attente d'une réforme de fond du droit commercial libanais.

